



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°84 du 29 octobre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2021-302-01 du 29 octobre 2021 fixant la liste des communes du Haut-Rhin sur le territoire desquelles s'appliquent les obligations d'équipement de certains véhicules en période hivernale **4**

Arrêté n°BSR-300-01 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément de NAPI TACHY en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique **9**

Arrêté n°BDSC-2021-301-01 du 28 octobre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin **12**

Arrêté n°BDSC-2021-301-02 du 28 octobre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre ville de Mulhouse **15**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **18**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 28 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Rixheim (122 rue de L'Île Napoléon), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth » **20**

Arrêté du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Sainte-Marie-Aux-Mines (138 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) de la société dénommée « Société d'exploitation des établissement R. Collin» **23**

Arrêté du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Sausheim (21 rue des Grains) de la société dénommée « Établissement Schieber et fils SARL » **26**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 26 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse – Habsheim **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n°2021-26 du 20 octobre 2021 de la DREETS du Grand Est portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETSPP du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **39**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **44**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **46**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **48**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **50**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **52**

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne **54**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- EPAGE de la Largue - Arasement d'un banc de graviers sur la commune de COURTAVON **56**
- Monsieur Roland FINCK - Vidange d'un étang sur la commune de HIRSINGUE **60**
- Commune de HEIMERSDORF - Vidange de l'étang Les Écureuils sur la commune de HEIMERSDORF **64**

Arrêté préfectoral n°2021-68 du 22 octobre 2021 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à MUHLBACH SUR MUNSTER **68**

Arrêté modificatif du 25 octobre 2021-0054-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS **72**

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-26 du 31 mars 2021 fixant les modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2022 dans le Haut-Rhin **74**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature **77**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2021-CeA-68-054 du 25 octobre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » - modificatif **84**

Arrêté n° 2021-CeA-68-055 du 25 octobre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » - 2ème phase **88**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté préfectoral n° BSR-2021-302-01 du 29 octobre 2021
fixant la liste des communes du Haut-Rhin sur le territoire desquelles s'appliquent les
obligations d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1964 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'avis du l'avis du Comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1964 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant les résultats de la consultation menée auprès des maires des communes concernées, de la Collectivité Européenne d'Alsace, gestionnaire des routes départementales ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite en période hivernale sur routes enneigées ou verglacées ;

Considérant qu'il s'agit de maintenir la fluidité du trafic et d'éviter les situations de blocage de la circulation en région montagneuse ;

Considérant que la fermeture du Tunnel Maurice Lemaire déclenche l'activation du Plan de Gestion du Trafic par le Préfet des Vosges dont la conséquence est de reporter le trafic routier sur des routes de délestage et qu'il convient donc que le statut de ces axes fasse l'objet d'une analyse particulière ;

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante) , l'obligation d'équipements mentionnée à l'article D. 314-8 du Code de la route s'applique pour les véhicules en circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du territoire des communes du département du Haut-Rhin dont la liste suit – cartographie en annexe :

| | | | |
|------------------------|--------------------|---------------------|----------------|
| Ammerschwihr | Buhl | Guebwiller | Kiffis |
| Aspach-Michelbach | Courtavon | Guewenheim | Kirchberg |
| Aubure | Dolleren | Gunsbach | Kœstlach |
| Bendorf | Durlinsdorf | Hartmannswiller | Kruth |
| Bergheim | Durmenach | Hattstatt | Labaroche |
| Bergholtz | Eguisheim | Herrlisheim-près- | Lapoutroie |
| Bergholtzell | Eschbach-au-Val | Colmar | Lautenbach |
| Bettlach | Felling | Hohrod | Lautenbachzell |
| Biederthal | Ferrette | Hunawihr | Lauw |
| Bitschwiller-lès-Thann | Fislis | Husseren-les- | Leimbach |
| Le Bonhomme | Fréland | Châteaux | Levoncourt |
| Bourbach-le-Bas | Geishouse | Husseren-Wesserling | Liebsdorf |
| Bourbach-le-Haut | Goldbach-Altenbach | Jungholtz | Lièpvre |
| Bouxwiller | Griesbach-au-Val | Katzenthal | Ligsdorf |
| Breitenbach-Haut- | Gueberschwihr | Kaysersberg | Linsdorf |
| Rhin | | Vignoble | |

| | | | |
|----------------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Linthal | Oberbruck | Roppentzwiller | Thannenkirch |
| Lucelle | Oberlarg | Rouffach | Turckheim |
| Luttenbach-près- | Obermorschwihr | Saint-Amarin | Uffholtz |
| Munster | Oderen | Sainte-Croix-aux- | Urbès |
| Lutter | Oltingue | Mines | Vieux-Ferrette |
| Malmerspach | Orbey | Saint-Hippolyte | Vieux-Thann |
| Masevaux- | Orschwih | Sainte-Marie-aux- | Vœgtlinshoffen |
| Niederbruck | Osenbach | Mines | Walbach |
| Metzeral | Pfaffenheim | Sentheim | Wasserbourg |
| Mittlach | Raedersdorf | Sewen | Wattwiller |
| Mitzach | Rammersmatt | Sickert | Wegscheid |
| Mœrnach | Ranspach | Sondernach | Werentzhouse |
| Mollau | Ribeauvillé | Sondersdorf | Westhalten |
| Mooslargue | Rimbach-près- | Soppe-le-Bas | Wettolsheim |
| Moosch | Guebwiller | Soultz-Haut-Rhin | Wihr-au-Val |
| Le Haut Soultzbach | Rimbach-près- | Soultzbach-les-Bains | Wildenstein |
| Muespach | Masevaux | Soultzeren | Willer-sur-Thur |
| Muespach-le-Haut | Rimbachzell | Soultzmatt | Winkel |
| Muhlbach-sur-Munster | Riquewih | Steinbach | Wintzenheim |
| Munster | Roderen | Storckensohn | Wolschwiller |
| Murbach | Rodern | Stosswih | Wuenheim |
| Niedermorschwihr | Rombach-le-Franc | Thann | Zimmerbach |

Article 2 :

Les axes routiers suivants sont exclus du périmètre d'obligation :

les autoroutes A35 et A36,

RN159 (Tunnel Maurice Lemaire)

ainsi que les routes départementales :

RD 83,

RD 35,

RD 1 bis,

RD 10 entre Kaysersberg Vignoble (giratoire des Vignes) et Ingersheim (giratoire du Florimont),

RD 505,

RD 18 b entre la RD 83 et son intersection avec la RD 505 à Soultzmatt,

RD 417 entre le giratoire Saint-Gilles à Wintzenheim et Colmar, RD 430 du giratoire avec la RD 505 (limite de Guebwiller-Issenheim) et l'intersection avec la RD 83,

RD 1066 de l'intersection avec la RD 34 (rond point de Saint-André) à l'intersection avec la RD 331 à Vieux-Thann,

RD 483

Article 3 : L'entrée et la sortie du périmètre délimité par les articles 1 et 2 sont annoncées par la signalisation définie par l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. La mise en œuvre de cette disposition relève de chaque gestionnaire de voirie.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental des territoires, le président de la Collectivité Européenne d'Alsace, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 29 octobre 2021

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

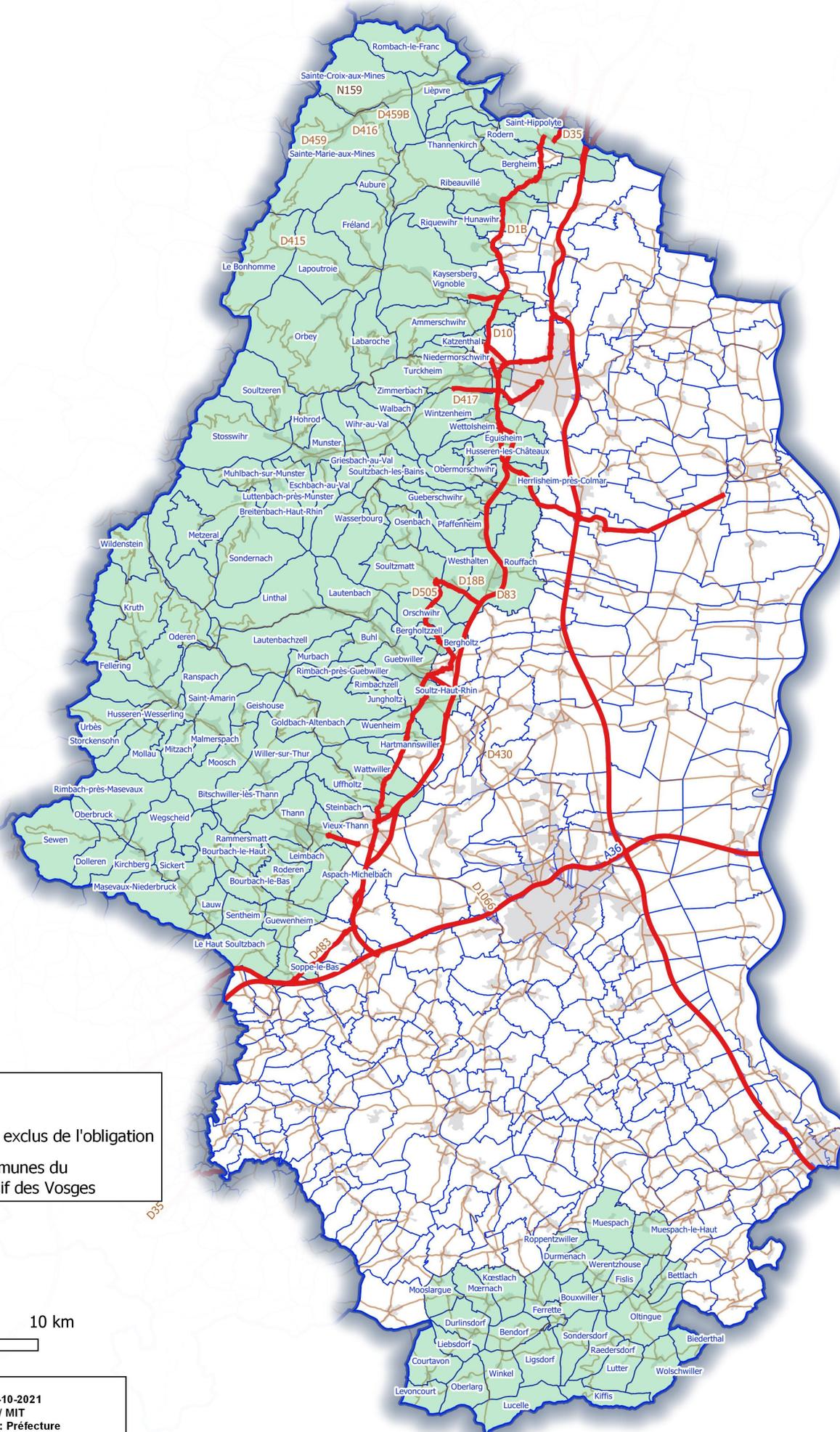
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Communes incluses dans le périmètre d'application des équipements spéciaux en période hivernale

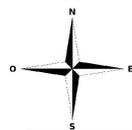


Légende

-  Axes exclus de l'obligation
-  Communes du Massif des Vosges

0 5 10 km

Date de création : 26-10-2021
Réalisation : DDT 68 / MIT
Sources de données : Préfecture
Référentiel ©IGN TOPO®





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté N°BSR-300-01 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément de NAPI TACHY en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles L.234-2, L.234-16, L.234-7 et R.224-6,
- VU le code de procédure pénale et notamment son article 41-2,
- VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,
- VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande en date du 12 août 2020 de Mme Julie HERTLEIN, Présidente de NAPI TACHY S.A.S.U., sise au 40 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM (68170) de renouveler son agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage électronique dans ses locaux,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit l'ensemble des conditions d'agrément,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise dénommée « NAPI TACHY », représentée par sa présidente, Mme Julie HERTLEIN, afin de procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-301-01 du 28 octobre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-168-01 du 17 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 plus particulièrement son variant Delta caractérisé par une contagiosité plus élevée et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que la réouverture des établissements recevant du public favorise les activités et déplacements en extérieur avec une densité de populations et des contacts prolongés qui rendent le respect des règles de distanciation physique difficile dans certains lieux ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° BDSC-2021-168-01 du 17 juin 2021 est modifié comme suit :

Les mots « jusqu'au 30 octobre 2021 inclus » sont remplacés par les mots « jusqu'au 15 novembre 2021 inclus »

Article 2 : Toute commune ou tout gestionnaire d'établissement concerné par l'une des obligations de port du masque prévues par l'arrêté n° BDSC-2021-168-01 du 17 juin 2021 modifié informe le public de cette obligation par un affichage visible depuis la voie publique. La commune complète cette information par un affichage apposé aux principaux points d'entrée des secteurs où sont implantés de nombreux magasins de vente et centres commerciaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 octobre 2021

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2021- 301-02 du 28 octobre 2021
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'intérieur du centre ville de Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 27 octobre 2021, le taux d'incidence est de 53,4 cas pour 100 000 habitants dans la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité au 27 octobre 2021 est de 1,2 dans la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° BDSC-2021-236-01 du 23 août 2021 est modifié comme suit :

Les mots « jusqu'au 30 octobre 2021 inclus » sont remplacés par les mots « jusqu'au 15 novembre 2021 inclus ».

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse, la maire de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 octobre 2021

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du **29 OCT. 2021**

**portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL,
chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU la décision du 30 mars 2021 portant affectation de Monsieur Étienne SPETTEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Étienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
4. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
5. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs,
6. les expéditions de tous plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions du bureau des enquêtes publiques et des installations classées,
7. les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Étienne SPETTEL, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, pour les points 1, 2, 3, 4, et 5 par Monsieur Joël ROBERT, chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées, et Madame Emma HENRICH, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ; chacun en ce qui concerne les attributions relevant de leur bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est exercée pour les points 1, 2, 3, 4 et 5 par Monsieur Jean-Philippe ROUX, adjoint au chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma HENRICH, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est exercée pour les points 1, 2, 3, 4 et 5 par Madame Stéphanie LE COCQ, adjointe à la cheffe de bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

Article 5 : L'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Étienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 29 OCT. 2021

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 28 octobre 2021

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Rixheim (122, rue de l'Île Napoléon), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth ».

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
 - Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
 - Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié, portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu la demande présentée le 27 octobre 2021 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl – RCS Mulhouse TJ 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire (**Siret : 328 558 853 00219**) situé au **122, rue de l'Île Napoléon à Rixheim (68170)** ;
 - Vu l'extrait *Kbis* du 24 août 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 7 décembre 1983, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement de Rixheim précité, en date du 25 octobre 2021 ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, exploité sous la responsabilité de M. Gilles HAEFFLINGER, situé au 122 rue de l'Île Napoléon à Rixheim (68170) et relevant de la société (sàrl) dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* », représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0134**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir et entraîner une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance, soit avant le 28 août 2026.**

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Marc THIEBAUD

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 28 octobre 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Sainte-Marie-aux-Mines (138, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) de la société dénommée « *Société d'Exploitation des Etablissements R. Collin* ».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-164 du 13 juin 2019, portant habilitation, jusqu'au 13 juin 2020, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 138, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (habilitation numéro local **19.68.207**) et relevant de la SAS intitulée « *Société d'Exploitation des Etablissements R. Collin* », dont le siège social est situé au 19, rue du Président Poincaré à Sélestat (67600) ;
- Vu la demande présentée le 20 novembre 2020 par la SAS dénommée « *Société d'Exploitation des Etablissements R. Collin* » (RCS Colmar TJ 332 725 365), dont le siège social est situé au 19, rue du Président Poincaré à Sélestat (67600), et représentée par

son président, M. Sébastien HERZOG et ses directeurs généraux, M. Arnaud Collin et M. Nicolas Herzog, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 138, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 68160 Sainte-Marie-aux-Mines (**siret n° 332 725 365 00065**) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 26 octobre 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} juin 2018, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 138, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), relevant de la société dénommée « *Société d'Exploitation des Etablissements R. Collin* » (SAS), représentée par son président M. Sébastien Herzog et dont le siège social est situé au 19, rue du Président Poincaré à Sélestat (67600), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0092**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 1^{er} janvier 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 31 octobre 2025**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement et de ses dirigeants.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Sausheim (21, rue des Grains), relevant de la société dénommée « Etablissements Schieber et fils SARL ».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-212 du 31 juillet 2015, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans (**jusqu'au 11 juin 2021**), dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 21, rue des Grains à Sausheim de l'entreprise dénommée «*Etablissements Schieber et fils SARL*», dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par son gérant, M. Christian Schieber (habilitation ROF n°15-68-0094) ;
- Vu la demande formulée le 21 mai 2021 par la société (SARL) dénommée «*Etablissements Schieber et fils SARL*», dont le siège social est situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Christian Schieber, en vue d'obtenir le

renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**siret n° 350 260 147 00011**) également situé au 21, rue des Grains à Sausheim ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 13 septembre 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} avril 1989, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390), relevant de la société dénommée «*Etablissements Schieber et fils SARL*», représentée par son gérant M. Christian Schieber, et dont le siège social est également situé au 21, rue des Grains à Sausheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Organisation des obsèques*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0094**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable pour une durée de cinq, jusqu'au 11 juin 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 11 avril 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 26 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse - Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse - Habsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France - Rhin Sud au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU le II de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse - Habsheim (1^{er} mars 2021), le conseil de la Communauté Européenne d'Alsace (20 septembre 2021) et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (28 juin 2021) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse - Habsheim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse - Habsheim, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse – Habsheim, le président de la Communauté Européenne d'Alsace et le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Syndicat mixte de
l'aérodrome
de Mulhouse-Habsheim

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 26 OCT. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian NIETTE

**MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes appartenant à l'Etat sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

A ce titre, le Département du Haut-Rhin et la communauté de communes de l'Ile Napoléon considèrent que l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim constitue un atout essentiel pour l'aménagement et l'attractivité du territoire. Les deux collectivités ont souhaité se regrouper au sein d'un syndicat mixte pour solliciter le bénéfice dudit transfert.

A compter du 1^{er} janvier 2010, Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée à la Communauté de Communes Ile-Napoléon (CCIN) au sein du syndicat mixte.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée au Conseil départemental du Haut-Rhin au sein du syndicat mixte.

Le transfert donne lieu à une convention entre l'Etat et le syndicat mixte bénéficiaire, en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi du 13 août 2004.

A la date du transfert, le syndicat mixte se substitue à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers, en ce qui concerne l'aménagement l'entretien et la gestion de l'aérodrome.

Article 1 : Dénomination et durée

Il est constitué, pour une durée illimitée, entre les différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, et conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim », dénommé ci-après « syndicat mixte ».

Article 2 : Composition

Les membres du syndicat mixte sont :

- La Collectivité européenne d'Alsace
- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'aérodrome, à la tour de contrôle. Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et entérinée par un arrêté préfectoral. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit retenu par le Président.

Article 4: Objet

Le syndicat mixte est crée en vue de se porter candidat au transfert de propriété de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 13 aout 2004, et, une fois ce transfert opéré, d'équiper et d'exploiter ses installations et d'en développer toute activité de valorisation.

Article 5: Fonctionnement général

Un règlement intérieur sera établi, sur proposition du Président et approuvé par le comité syndical.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Article 6-1 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents visés à l'article 2 des présents statuts, composé de :

- 2 délégués élus par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ,
- 5 délégués élus par le conseil d'agglomération de m2A.

Le choix des organes délibérants des membres peut porter sur l'un de ses membres ou sur toute personne extérieure.

En cas d'empêchement, le délégué peut donner procuration à un autre délégué, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée des fonctions des délégués est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein ou du fait de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués du comité syndical, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, dans les meilleurs délais, par la collectivité ou par l'établissement de coopération intercommunale à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la durée du mandat en cours.

Le renouvellement du comité syndical s'effectue après chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Article 6-2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité syndical, est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers au moins des délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président et est adressé avec la convocation.

Les séances sont présidées par le Président ou s'il est empêché, par un des vice-présidents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

D'une façon générale, le Président peut entendre et inviter à titre consultatif, et ce sans voix délibérative, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical peut instituer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau qui assure la gestion courante du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation du Comité Syndical, spéciale ou permanente, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session du comité syndical.

Le Bureau est composé :

- du Président du comité syndical, qui le préside,
- des vice-présidents,
- d'un ou plusieurs assesseur(s),
- d'un secrétaire.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix qu'il ne peut déléguer à un autre membre du Bureau.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le renouvellement du Bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont délégués par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8: Président

Le Président est élu par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance qui procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats, fait procéder au vote et proclame son résultat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte,
- représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- est le chef du personnel syndical.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, y compris en cas d'empêchement,
- sa signature au Directeur

Article 9 : Vice-présidents

Les vice-présidents du syndicat mixte sont élus par le comité syndical dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président.

Leur nombre est déterminé selon l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission ou décès du Président, le vice-président désigné dans l'ordre du tableau exerce la plénitude des fonctions de celui-ci jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président. Il est procédé à son remplacement dans le même délai.

Article 10 : Assesseur(s) et secrétaire

Lors de sa première réunion, le Bureau procède à l'élection d'un ou de plusieurs assesseur(s), outre celle de son secrétaire, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président. Ils assistent le Président et les vice-présidents du Bureau dans l'exercice de leurs missions. L'étendue de leur compétence est fixée par le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 11 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres, ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Ces dernières sont déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L. 5212-18 à L. 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et concernent en particulier :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens meubles et Immeubles,
- les subventions et fonds de concours.
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les redevances pour services rendus et taxes de toute nature,
- et d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 12 : Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les contributions des membres du syndicat mixte, mentionnés à l'article 2 des présents statuts, aux dépenses du syndicat mixte sont obligatoires.

Le montant de la contribution des membres, nécessaire à l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement dudit budget, est calculé dans les conditions ci-après définies :

- Collectivité européenne d'Alsace – 30 %,
- Communauté d'agglomération m2A - 70 %.

Le syndicat mixte pourra s'appuyer sur les moyens humains et techniques dont disposent ses membres et pourra souscrire toute convention utile à cet égard.

Article 13 : Modification des statuts

Les projets de modification statutaire sont décidés à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués syndicaux. Ils sont ensuite soumis, par le Président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes. Ils doivent être approuvés par un arrêté préfectoral.

Article 14 : Adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante, la décision du comité syndical.

Leur avis est réputé favorable en cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de l'un des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'admission, le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 15 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'effectue conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet du département est compétent pour prendre l'arrêté autorisant le retrait.

Article 16 : Comptable assignataire

Le comptable public assignataire du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 17

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°en date du.....

Le Préfet,



Décision n° 2021-26 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision n° 2021-15 du 18 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Grand Est ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 4 :

Par intérim :

Mme Bénédicte RADREAUX inspectrice du travail UC1, section 2
sauf les communes de Munster et Wintzenheim et les rues de Colmar de l'UC1, section 4 attribuées
par intérim à Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail UC1, section 5

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Par intérim

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail, UC1,
section 2

Au titre du régime général :

Pour les communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt, Westhalten, Wintzfelden : Mme Marielle VAISSON ,
inspectrice du travail, UC2, section 4

Pour les communes de Hattsatt, Gueberschwihr, Pfaffenheim, Rouffach: M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint
du travail

Pour les communes de Biltzheim, Niederhergheim, Oberhergheim : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
UC2 section 3

Pour les rues de la ville de Colmar de l'UC2 section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail, UC1 Section 3

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : XX

Section 1 : par intérim M. Louis-Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail UC3, section 3

Section 2 : Par intérim à compter du 1^{er} novembre 2021, M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail UC3 section
4

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
affecté à UC 3 section 11 – M. Hervé SAUGE

Section 4 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail
- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 3, section 4 M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 7 M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 9 : Par intérim à compter du 1^{er} novembre 2021
Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail UC3 section 6

Section 10 : Par intérim

M. Christian PEROD, inspecteur du travail, UC3, section 5

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Par intérim

M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail, UC3, section 11

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

La décision n° 2021-22 du 15 septembre 2021 est abrogée.

Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2021

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

| UC 1 | Intérimaire 1 | Intérimaire 2 | Intérimaire 3 |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Section 1 | Section 7 | Section 2 | Section 3 |
| Section 2 | Section 6 | Section 1 | Section 5 |
| Section 3 | Section 5 | Section 7 | Section 1 |
| Section 4 : secteur Bénédicte RADREAUX | Section 6 | Section 1 | Section 5 |
| Section 4 : secteur Marie-Odile GRANDMAIRE | Section 3 | Section 2 | Section 6 |
| Section 5 | Section 3 | Section 2 | Section 6 |
| Section 6 | Section 2 | Section 5 | Section 7 |
| Section 7 | Section 1 | Section 6 | Section 2 |

Pour l'unité de contrôle 2 :

| UC 2 | Intérimaire 1 | Intérimaire 2 | Intérimaire 3 |
|-----------|---------------|---------------|---------------|
| Section 1 | Section 4 | Section 3 | Section 5 |
| Section 2 | Section 5 | Section 6 | Section 1 |
| Section 3 | Section 6 | Section 5 | Section 4 |
| Section 4 | Section 1 | Section 2 | Section 3 |
| Section 5 | Section 2 | Section 1 | Section 6 |
| Section 6 | Section 3 | Section 4 | Section 2 |

Pour l'unité de contrôle 3 :

| UC 3 | Intérimaire 1 | Intérimaire 2 | Intérimaire 3 | Intérimaire 4 | Intérimaire 5 | Intérimaire 6 |
|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Section 1 | Section 8 | Section 6 | Section 7 | Section 11 | Section 5 | Section 4 |
| Section 2 | Section 4 | Section 8 | Section 6 | Section 5 | Section 7 | Section 11 |
| Section 3 | Section 6 | Section 7 | Section 4 | Section 5 | Section 8 | Section 11 |
| Section 4 | Section 3 | Section 11 | Section 5 | Section 7 | Section 6 | Section 8 |

| | | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | | | | | | |
| Section 5 | Section 4 | Section 3 | Section 8 | Section 11 | Section 7 | Section 6 |
| Section 6 | Section 11 | Section 4 | Section 7 | Section 3 | Section 8 | Section 5 |
| Section 7 | Section 5 | Section 4 | Section 11 | Section 6 | Section 3 | Section 8 |
| Section 8 | Section 7 | Section 6 | Section 5 | Section 3 | Section 11 | Section 4 |
| Section 9 | Section 6 | Section 11 | Section 5 | Section 4 | Section 3 | Section 8 |
| Section 10 | Section 7 | Section 8 | Section 4 | Section 3 | Section 6. | Section 11 |
| Section 11 | Section 3 | Section 5 | Section 4 | Section 6 | Section 7 | Section 8 |
| Section 12 | Section 7 | Section 3 | Section 6 | Section 8 | Section 4 | Section 5 |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479200636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 10 septembre 2021 par **Monsieur Grégory Fleck** pour l'organisme **Grégory Fleck Pc Soluce SAP n° SIRET 479 200 636 00021** dont l'établissement principal est situé 8 allée des Glaïeuls 68270 RUELISHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP479200636**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 10 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901069328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le **28 septembre 2021** par Monsieur **Raphaël Alexandre SCHWEITZER** en qualité de Gérant, pour l'organisme **Les Jardins de Raphaël**, n° SIRET 901 069 328 00010, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Tilleuls 68440 ESCHENTZWILLER.

Que cette demande a été conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de « **Les Jardins de Raphaël** » sous le N° SAP901069328.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 28 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522909357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 17 septembre 2021 par Madame **Céline PIERREZ** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **C-Line services à Domicile**, n° SIRET 522 909 357 00017, dont l'établissement principal est situé 11 rue de Leimbach 68800 VIEUX THANN.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP522909357**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 17 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902469246**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 6 septembre 2021 par Monsieur **François KEIFLIN** en qualité de président, pour l'organisme **Râteau, Sécateur et Bicyclette Services**, n° SIRET 902 469 246 00018, dont l'établissement principal est situé 30 RUE DU RHIN 68870 BARTENHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de **Râteau, Sécateur et Bicyclette Services** sous le N° SAP902469246.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 6 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 25 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902639772**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 3 septembre 2021 par Madame **SYLVIE BOUIN** pour l'organisme « **Sylvie Services** » n° **SIRET 902 639 772 00018** dont l'établissement principal est situé 4, place de l'église 68360 SOULTZ HAUT RHIN.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration a été enregistré sous le N° **SAP902639772**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 3 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901653550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 28 août 2021 par Madame **Marie-Thérèse STALIN** en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **STALIN MARIE-THERESE MICHELE JACQUELINE**, n° SIRET 901 653 550 00011, dont l'établissement principal est situé 3a Rue des Jardins 68700 UFFHOLTZ.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP901653550**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **28 août 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ARASEMENT BANC DE GRAVIER
COMMUNE DE COURTAVON

DOSSIER N° **68-2021-00175**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 octobre 2021, présenté par l'EPAGE LARGUE représenté par son président, enregistré sous le n° 68-2021-00175 et relatif à l'arasement d'un banc de gravier sur la Largue à Courtavon ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2021 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EPAGE LARGUE
13, rue Sainte Barbe
68210 ALTENACH**

concernant l'**Arasement banc de gravier** dont la réalisation est prévue à Courtavon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Courtavon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Courtavon, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 octobre 2021

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG
COMMUNE DE HIRSINGUE

DOSSIER N° 68-2021-00181

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2021, présenté par Monsieur FINCK Roland, enregistré sous le n° 68-2021-00181 et relatif à la vidange d'étang ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FINCK Roland
21 rue du Roggenberg
68560 HIRSINGUE**

concernant **la vidange d'étang** dont la réalisation est prévue à Hirsingue

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Hirsingue où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 octobre 2021

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Christophe KAUFFMANN

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
VIDANGE DE L'ÉTANG "LES ÉCUREUILS"
COMMUNE DE HEIMERSDORF

DOSSIER N° 68-2021-00182

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 octobre 2021, présenté par la COMMUNE DE HEIMERSDORF représenté par son maire , enregistré sous le n° 68-2021-00182 et relatif à la vidange de l'étang "Les écureuils" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE HEIMERSDORF
2 R RUEDERBACH
68560 HEIMERSDORF**

concernant la vidange de l'étang "Les écureuils" dont la réalisation est prévue à Heimersdorf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Heimersdorf où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Christophe KAUFFMANN

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-68 du 22 octobre 2021
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à MUHLBACH-SUR-MUNSTER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société SCI LA CARRIERE, mandataire, enregistrée le 21 octobre 2021, complétée le 22 octobre 2021,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCI La Carrière, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,2569 ha sur le ban de la commune de Mulbach-sur-Munster, pour les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface autorisée au défrichement (ha) |
|---------------------|--------------|---------|----------|-----------------------------|--|
| Mulbach-sur-Munster | Hinterstriet | 16 | 32 | 0,0188 | 0,0169 |
| | | 16 | 34 | 0,0209 | 0,0056 |
| | | 16 | 37 | 0,0121 | 0,0067 |
| | | 16 | 38 | 0,2267 | 0,0178 |
| | | 16 | 41 | 0,2891 | 0,0302 |
| | | 16 | 42 | 0,2083 | 0,0273 |
| | | 16 | 43 | 0,1832 | 0,0140 |
| | | 16 | 62 | 0,0346 | 0,0064 |
| | | 16 | 65 | 0,0207 | 0,0156 |
| | | 16 | 70 | 0,2168 | 0,0247 |
| | | 16 | 72 | 0,1445 | 0,0384 |
| | Vorderstriet | 16 | 429 | 0,1421 | 0,0060 |
| | | 16 | 434 | 0,0274 | 0,0078 |
| | Hinterstriet | 16 | 584 | 0,0586 | 0,0061 |
| | | 16 | 658 | 0,3341 | 0,0334 |

La demande initiale portait sur une surface de 0,3541 ha mais comportait 0,0972 ha dont le défrichement ne nécessitait pas d'autorisation.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,2569 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,2569 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

Article 3 :

La société SCI La Carrière dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Muhlbach-sur-Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Muhlbach-sur-Munster et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU ÉDUCATION ROUTIÈRE

**Arrêté du 25 octobre 2021 - 0054 - ER
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-005-ER du 1^{er} février 2021 portant autorisation
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 212-6, R 223-5 à R 223-9 ;
- VU l'arrêté n° INTS6226850A du Ministre de l'Intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-005-ER du 1^{er} février 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Cyril MEKIDECHE, en date du 01 octobre 2021, faisant part d'un rajout de salle de formation remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté 2021-005-ER du 1^{er} février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel SALVATOR 29 passage central à MULHOUSE
- Hôtel BRISTOL 18 avenue de Colmar à MULHOUSE
- Appart City 86 avenue Robert Schumann à MULHOUSE

Article 2 : les autres articles de l'arrêté 2021-005-ER visé ci-dessus demeurent inchangés

À Colmar, le 25 octobre 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

Signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-26 du 31 mars 2021
fixant les modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2022 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-4 et L.429-19 ;
- VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 22 mars 2021 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2021-2022 et notamment pour l'espèce sanglier ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 27 octobre 2021;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de l'ensemble du groupe d'experts de la deuxième réunion du groupe de travail « régulation » réunis par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin le 27 octobre 2021;

Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour prélever davantage de sangliers ;

Considérant que l'usage d'équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique est de nature à améliorer les conditions de réalisation et de sécurité des actions de tir de nuit ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise en oeuvre du tir de nuit pour assurer le maximum de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 : durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au **1^{er} février 2022** à minuit.

Article 3 : territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin.

Article 4 : période de tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : modalités de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Le tir peut se réaliser avec l'aide d'équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique.

Article 6 : sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période. Chaque détenteur du droit de chasse doit s'assurer que les champs de tir liés à ces postes d'affûts et à l'usage des équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique soient sans danger.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire minimale de 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

Article 7 : récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée la nuit du tir, même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 8 : exercice du tir de nuit du sanglier

Le tir de nuit du sanglier autorisé par le présent arrêté s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2021

le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG – GRAND EST
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

**A Lutterbach,
Le 25 octobre 2021**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach ;

Monsieur Fabrice BELS, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Laure HACCOUN**, Directrice Adjointe au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédi DUPRAT**, Directeur au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Laura FONTES**, Directrice au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sandrine GOUJOT**, Attachée d'administration au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Mohammed HOCINE**, Chef des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Lionel USCHE**, Chef des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Selim EKICI**, Directeur des services techniques au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane DORDOR**, Capitaine au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Nicolas LARROQUE**, Capitaine au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane LAURENCIN**, Capitaine au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric DEVIGNAC**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Christophe FROGET**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Gisèle KANIA**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Véronique LE FORBAN**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. PECORARO Christopher**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme PERRIGOT Bénédicte**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Alain THIRION**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Omar ZEKKARA**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Laura CASTELLANI**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Julie TUMIOTTO**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Michaël WITKOWSI**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thomas SAN JUAN**, Lieutenant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Myriam GUIOT**, Major au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Clarysse BERNA-SCHMITT**, Major, Adjointe de la responsable du QFE au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Abdesslam ABDERRAZAK**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierno BOCOUM**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aïcha BOUHDOUD**, 1ère surveillante adjointe PIPR au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Kamel CHOUITA**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Steve CORDIER**, 1er surveillant adjoint du responsable ATF au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Cindy DE CAPRIO**, 1ère surveillante adjointe polyvalente au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Grégory EMOND**, 1er surveillant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Emmanuel GUIDEZ**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier GULDENFELS**, 1er surveillant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Eric HOSATTE**, 1^{er} surveillant adjoint du responsable du QAE au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier JACQUIN**, 1er surveillant adjoint du chef de bâtiment CDH au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Jordane KIEFER**, 1ère surveillante au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nathalie LAHELY**, 1ère surveillante adjointe du QSL au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Loïc LISCHER**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL**, 1ère surveillante au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Nicolas MUNIER**, 1er surveillant adjoint du chef de bâtiment de la MAH1 au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Aurélio OLIVERI** 1er surveillant adjoint du chef de bâtiment de la MAH2 au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Ozgur OZKAN**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Zohra PRIVAT**, 1ère surveillante au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane REZZIK**, 1er surveillant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Benjamin ROESNER**, 1er surveillant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Dimitri ROMAIN**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry SCHAEFER**, 1er surveillant au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M Nicolas SEMPER**, 1er surveillant adjoint du responsable INFRA au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Mehdi ZEMBOUT**, 1er surveillant gradé de roulement au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 50 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement.

Le Chef d'établissement,

Signé :

Fabrice BELS



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-054

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » - modificatif

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le Pôle Travaux Neufs Sud et les avis favorables des communes de Munchouse daté du 28 juillet 2021, d'Ensisheim daté du 21 juillet 2021, de Réguisheim daté du 30 juillet 2021 et de Meyenheim daté du 29 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CeA-68-039 signé le 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que des travaux pour la sécurisation de l'échangeur n°31 au niveau d'Ensisheim doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-CeA-68-039 signé le 16 août 2021 dès sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| VOIE | A35 |
| PR + SENS | Echangeur n° 31, bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Colmar, bretelle Mulhouse vers Ensisheim et bretelle Colmar vers Hirtzfelden |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux de sécurisation de l'échangeur et des bretelles concernées |
| PÉRIODE GLOBALE | Jusqu'au mardi 2 novembre 2021 |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Fermeture de la bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Colmar Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle Mulhouse vers Ensisheim Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle Colmar vers Hirtzfelden |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise EIFFAGE ROUTE – Lieu-dit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM Mise en place sous-traitée à l'entreprise MILLENIUM MARQUAGE - 9 rue Joseph de Pauw, 68320 MUNTZENHEIM |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

| Période | Localisation | Mesures d'exploitation |
|---------------------------------------|--|--|
| Jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 7h30 | A35 Échangeur n° 31 Bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Colmar | Fermeture de la bretelle depuis l'A35 Mise en place de la déviation depuis le giratoire THK, prendre D201 puis D47.1 vers Munchhouse puis D8 et D47 |
| | A35 Échangeur n° 31 Bretelle Mulhouse vers Ensisheim | Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle de l'A35 depuis Mulhouse. Accès maintenu vers Hirtzfelden. Mise en place de la déviation depuis la sortie vers Hirtzfelden, prendre la D47 direction Munchhouse puis la D8 et D 47.1 vers Ensisheim. Fin de la déviation au giratoire THK. |
| | A35 Échangeur n° 31 Bretelle Colmar vers Hirtzfelden | Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle de l'A35 depuis Colmar. Accès maintenu vers Ensisheim. Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 vers Ensisheim. Puis suivre la déviation à partir du giratoire THK, prendre D201 puis D47.1 vers Munchhouse puis D8 et D47 |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **25 OCT. 2021**

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-055

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » - 2^{ème} phase

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le Pôle Travaux Neufs Sud ;

CONSIDÉRANT que des travaux pour la sécurisation de l'échangeur n°31 au niveau d'Ensisheim doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| VOIE | A35 |
| PR + SENS | Echangeur n° 31, bretelle Mulhouse vers Ensisheim / Hirtzfelden |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux de sécurisation de l'échangeur et de la bretelle concernée |
| PÉRIODE GLOBALE | Du mardi 2 novembre au vendredi 10 décembre 2021 |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Fermeture de la bretelle |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise EIFFAGE ROUTE – Lieu-dit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM Mise en place sous-traitée à l'entreprise MILLENIUM MARQUAGE - 9 rue Joseph de Pauw, 68320 MUNTZENHEIM |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

| Période | Localisation | Mesures d'exploitation |
|---|--|--|
| Du mardi 2 novembre à 7h30 au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00 | A35 Échangeur n° 31 Bretelle Mulhouse vers Ensisheim / Hirtzfelden | Fermeture de la bretelle depuis l'A35 Mise en place de la déviation : poursuivre sur l'autoroute A35 jusqu'à l'échangeur n°29 de Niederentzen puis remonter sur l'autoroute en direction d'Ensisheim. Sortir à la sortie n°31 direction Ensisheim. Pour Hirtzfelden, faire demi-tour au giratoire du Parc d'Activité de la Plaine d'Alsace puis direction Hirtzfelden. |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le

commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **25 OCT. 2021**

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.